

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1483-2023, 27 septembre 2023

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

#### **Discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des policiers du service de police de la Ville de Montréal, sur la recommandation du conseil de celle-ci ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Montréal recommande au gouvernement de prendre ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

#### **Règlement modifiant le Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal**

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1, a. 257, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal (chapitre P-13.1, r. 2.02) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le » par « En tout temps, le ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses supérieurs » par « tout supérieur ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « , sous réserve des modalités applicables aux officiers de direction »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12<sup>o</sup> informer sans délai et par écrit le directeur de tout autre fonction, charge ou emploi qu'il occupe, des autres revenus dont il bénéficie et qui proviennent d'un bien ou d'une entreprise ainsi que de toute situation potentiellement incompatible avec l'exercice de ses fonctions. ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « alcooliques », de « ou du cannabis »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « odeur de boissons alcooliques », de « ou de cannabis ».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe i et après « entreprise », de « , un organisme ou une association »;

- 2° par la suppression du sous-paragraphe i;
- 3° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii, de «sur le territoire de la Ville».

**6.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «cadre agissant à titre de chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles du Service de police» par «de direction désigné par le directeur à titre de personne responsable du traitement des plaintes disciplinaires»;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par la suppression de «autre»;
- b) par la suppression de «également»;
- c) par le remplacement de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable du traitement des plaintes»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, la personne responsable du traitement des plaintes peut de sa propre initiative porter une plainte contre un policier lorsqu'elle constate la commission d'une faute disciplinaire, qu'elle est informée ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise.»

**7.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «la personne responsable du traitement des plaintes»;

2° par le remplacement de « , il » par « ou en porte une de sa propre initiative, elle ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** La personne responsable du traitement des plaintes peut suspendre la procédure disciplinaire lorsque le policier visé par une plainte disciplinaire fait également l'objet d'une plainte, d'une enquête ou d'une procédure de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale devant tout tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire en lien avec les mêmes faits que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée dans la plainte.»

**9.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**12.** La personne responsable du traitement des plaintes peut, après une évaluation préliminaire de la plainte :

1° la rejeter si elle la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2° la référer à la conciliation;

3° effectuer une enquête ou assigner le dossier à un enquêteur pour qu'une enquête soit effectuée et, si la plainte concerne le directeur, transmettre le rapport d'enquête aux autorités compétentes de la Ville.

«**13.** Après analyse du rapport d'enquête, la personne responsable du traitement des plaintes peut :

1° rejeter la plainte si elle la juge frivole, vexatoire, mal fondée, portée de mauvaise foi ou s'il y a insuffisance de preuve;

2° référer la plainte à la conciliation;

3° citer en discipline le policier faisant l'objet de la plainte.»

**10.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après «directeur», de «ou la personne responsable du traitement des plaintes»;

2° par le remplacement de «cadre» par «de direction»;

3° par l'insertion, après «relève», de «ou par la personne responsable du traitement des plaintes».

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «ou un cours de recyclage ou de perfectionnement» par « , un cours de perfectionnement ou toute autre formation visant la mise à jour des connaissances ».

**12.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «les autorités du Service de police» par «la personne responsable du traitement des plaintes»;

2° par le remplacement de «un acte criminel» par «une infraction criminelle».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la sous-section suivante :

«**§2.1. Conciliation**

«**16.1.** La personne responsable du traitement des plaintes, lorsqu'elle réfère une plainte à la conciliation conformément à l'article 12 ou 13, affecte un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

Le policier faisant l'objet de la plainte et le plaignant peuvent également, avec l'accord de la personne responsable du traitement des plaintes, recourir à la conciliation à toute étape du processus disciplinaire. La personne responsable du traitement des plaintes affecte alors un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

Aux fins de l'application du présent règlement, est habilitée à agir comme conciliateur toute personne désignée pour ce faire par le directeur ou la personne responsable du traitement des plaintes.

«**16.2.** La conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par le plaignant et le policier concerné et approuvé par la personne responsable du traitement des plaintes, la plainte formulée à l'encontre d'un policier.

Le plaignant et le policier doivent collaborer dans le cadre du processus de conciliation.

«**16.3.** Le conciliateur notifie au policier et au plaignant un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance de conciliation au moins 7 jours avant la tenue de celle-ci.

Le plaignant peut être accompagné de la personne de son choix et le policier peut être accompagné d'un membre de son association syndicale ou professionnelle. Ces accompagnateurs ont un rôle de soutien et de conseil.

Un engagement de confidentialité doit être signé par les personnes présentes lors d'une séance de conciliation.

«**16.4.** À l'issue d'une conciliation, le règlement intervenu doit être consigné par écrit par le conciliateur, signé par le plaignant et le policier, puis approuvé par la personne responsable du traitement des plaintes. La plainte est alors réputée être retirée et aucune mention de cette plainte ne doit être portée au dossier du policier concerné.

«**16.5.** Un règlement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la date de la transmission du dossier au conciliateur par la personne responsable du traitement des plaintes. Celle-ci peut autoriser une prolongation de ce délai et en fixer les modalités.

«**16.6.** Dès qu'il constate l'échec de la conciliation, le conciliateur fait rapport à la personne responsable du traitement des plaintes. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'elle prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 12 ou 13.

«**16.7.** La personne responsable du traitement des plaintes peut mettre fin à la conciliation si elle le juge nécessaire. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'elle prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 12 ou 13.

«**16.8.** Les réponses données et les déclarations faites par le plaignant ou le policier dans le cadre d'une conciliation ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.»

**14.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement de «**Accusation**» par «**Citation**».

**15.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «**cadre peut**» par «**de direction ou une autre personne occupant un poste de direction peut, après avoir consulté la personne responsable du traitement des plaintes,**»;

b) par le remplacement de «**accusation**» par «**citation**»;

c) par la suppression de «**S'il s'agit d'une faute disciplinaire visée à l'article 3 ou 4, un officier peut imposer une réprimande à un tel policier,**»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**16.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, après «**d'une**», de «**accusation**» par «**citation**»;

b) par le remplacement de «**le directeur**» par «**la personne responsable du traitement des plaintes**»;

c) par le remplacement de «**l'accusation**» par «**la citation**»;

d) par le remplacement de «**cadre qu'il**» par «**de direction qu'elle**»;

e) par le remplacement de «**officiers-cadres qu'il**» par «**personnes qu'elle**»;

f) par le remplacement, après « dont », de « un » par « au moins 2 sont des officiers de direction. L'un de ces officiers de direction »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le directeur » par « la personne responsable du traitement des plaintes »;

b) par le remplacement de « membre » par « policier ».

**17.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « un officier-cadre doit être accusé » par « la citation disciplinaire visant un officier de direction est instruite »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « rang » par « grade ».

**18.** L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « L'accusation » par « La citation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « la personne responsable du traitement des plaintes ».

**19.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « L'acte d'accusation disciplinaire » par « La citation disciplinaire est écrite et »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « Il est signifié au policier intimé par écrit » par « Elle est notifiée au policier qui fait l'objet de la citation ».

**20.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « à la personne responsable du traitement des plaintes »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « signification de l'acte d'accusation » par « notification de la citation ».

**21.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « La personne responsable du traitement des plaintes »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation ».

**22.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation » et de « cadre » par « de direction ».

**23.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « intimé demande la citation à comparaître » par « faisant l'objet de la citation demande la comparution »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « La personne responsable du traitement des plaintes ».

**24.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Lorsqu'un policier intimé » par « Lorsque le policier qui fait l'objet de la citation »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « cadre » par « de direction ».

**25.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « cadre » par « de direction »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « l'acte d'accusation » par « la citation »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « intimé » par « faisant l'objet de la citation ».

**26.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « la personne responsable du traitement des plaintes »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

a) de « Il » par « Elle »;

b) de « assisté » par « assistée ».

**27.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « L'acte d'accusation disciplinaire peut être modifié » par « La citation disciplinaire peut être modifiée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « une accusation » par « une citation »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de « l'accusation » par « la citation ».

**28.** Les articles 30 et 31 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « cadre » par « de direction ».

**29.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « intimé » par « qui fait l'objet de la citation ».

**30.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) de « cadre » par « de direction »;

b) de « accusations » par « citations »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 15 » par « 30 ».

**31.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « intimé » par « concerné »;

b) par le remplacement de « accusations » par « citations »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « intimé » par « concerné »;

b) par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

c) par le remplacement de « au policier conformément à l'article 118 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) pour chacune des accusations disciplinaires » par « à cet officier par l'autorité compétente pour chacune des citations disciplinaires, sur recommandation du directeur, conformément à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) ».

**32.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cadre » par « de direction ».

**33.** L'article 36 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « intimé » par « concerné »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « à la personne responsable du traitement des plaintes »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de « 10 » par « 20 ».

**34.** L'article 37 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « , d'un officier-cadre » par « de direction, d'une personne occupant un poste de direction »;

2<sup>o</sup> par l'insertion après « peut », de « , à la demande d'une partie, ».

**35.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « à la personne responsable du traitement des plaintes ».

**36.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « cadre » par « de direction »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « sans traitement » par « avec ou sans traitement, selon le cas, ».

**37.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « accusations » par « citations ».

**38.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles » par « à la personne responsable du traitement des plaintes ».

**39.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « accusation » par « citation ».

**40.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Le policier à qui une suspension disciplinaire sans traitement ou une mutation a été imposée en vertu du présent règlement peut, après 3 ans de l'exécution de la sanction, demander par écrit au directeur la radiation de cette sanction.

Il en est de même dans le cas d'une réprimande, mais dans ce cas, la demande peut être faite après 2 ans.

Malgré ce qui précède, si la suspension disciplinaire sans traitement, la mutation ou la réprimande a été imposée en application du deuxième alinéa de l'article 119 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), la demande ne peut être faite qu'après 5 ans.»

**41.** L'article 47 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «cadre» par «de direction»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles» par «à la personne responsable du traitement des plaintes»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de «celui-ci» par «celle-ci».

**42.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«47.1. Lors d'une rencontre avec un policier visé par une plainte ou une citation disciplinaire, la personne responsable du traitement des plaintes, la personne que celle-ci désigne pour exercer ses pouvoirs, le conciliateur et l'enquêteur possèdent l'autorité hiérarchique nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.»

**43.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «, d'un officier-cadre ou d'un officier de suspendre» par «ou d'un officier de direction de suspendre, avec ou»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «, l'officier-cadre ou l'officier» par «ou l'officier de direction».

**44.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80790

Gouvernement du Québec

## Décret 1485-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT une partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches et une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la ville de Lévis

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Elizabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, est sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993;

ATTENDU QUE l'aire de service de la Chaudière-Appalaches, située dans l'emprise de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, sur le territoire de la ville de Lévis, est sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en vertu du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et que cette aire de service est devenue la propriété de l'État en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 35);

ATTENDU QUE l'aire de service de la Chaudière-Appalaches est sise en partie sur les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QUE la partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches, sise sur les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, n'est plus requise et, qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QU'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, connue comme étant les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, sur le territoire de la ville de Lévis, n'est plus requise, et qu'en conséquence il y a lieu d'en abandonner la gestion, afin que la ministre des Transports et de la Mobilité durable puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soit abandonnée la gestion de la partie de l'aire de service de la Chaudière-Appalaches située sur le territoire de la ville de Lévis et sise sur les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, montrés sur le plan préparé par monsieur Philippe Côté, arpenteur-géomètre, le 21 mars 2023, sous le numéro 1680 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable sous le numéro TR-6610-154-22-7605;

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute portant le numéro 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, connue comme étant les lots 6 048 187 et 6 048 189 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Lévis, sur le territoire de la ville de Lévis, afin